

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Saint-Livres - Grand'Rue - en traversée de localité

**Modification de la durée du temps de parage
Législation de la signalisation routière**

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalités précitée du 21 août 2024 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu : Grand'Rue - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan annexé
Motif : LCR, art.3, al.4. Gestion du stationnement
Parution FAO : 15 octobre 2024

Signaux OSR : * 4.18 (art.48) Parage avec disque de stationnement, max.4h., de 6h00 à 24h00, tous les jours



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Vincent Yanef
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

